

Linstant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 1. Paris : Auguste Durand, 1851. p. 9-13.

N° 8. — ARRÊTÉ qui règle quelques points importants du service militaire et de l'administration.

Quartier général des Cayes, le 7 février 1804, an 1^{er}.

Le Gouverneur général,

Ayant pris connaissance de la proclamation faite par le général de brigade *Gérin*, commandant le département du Sud, en l'absence du général de division *Geffrard*, en date du 18 brumaire, an XII (style français) (2), ladite proclamation concernant les instructions générales pour le service militaire, celui de la marine et de l'administration civile du département du Sud;

Considérant que les articles 1, 2, 3 et 4 contrarient ouvertement les dispositions qu'il doit prendre relativement aux diverses branches d'administration civile et militaire dont traite ladite proclamation du 18 brumaire;

ORDONNE :

Art. 1. La proclamation faite par le général GÉRIN, en date du 18 brumaire an XII, est annulée.

Art. 2. Tout propriétaire qui aura des denrées à vendre, devra préalablement payer le quart dû aux cultivateurs, et celui revenant à l'État, comme imposition territoriale (3).

(1) Voyez, n° 17, *Ordre de la cérémonie du couronnement*, etc., du 6 septembre 1804.

(2) 10 novembre 1803.

(3) Voyez, n° 14, *Instructions*, du 4 mai 1804, du ministre des finances aux administrateurs principaux des départements, art. 1 et 3. — N° 110, *Loi*, du 20 avril 1807, concernant la police des habitations, etc., art. 4. — N° 71, *Loi*, du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention du quart, etc., art. 1 et suivants,

Art. 3. Les conseils des notables établis dans les diverses communes sont supprimés.

Art. 4. La faculté de vendre les denrées provenant de la récolte de l'an XI ne sera accordée qu'aux propriétaires qui faisaient partie de l'armée indigène, à l'époque du 20 messidor an XI (1) ; les personnes qui résidaient avec les Français depuis cette époque, ne pourront jouir desdits revenus de l'an XI, qui demeurent confisqués au profit de l'armée indigène. — *Art. 10.*

Art. 5. Les commandants d'arrondissement seront seuls chargés d'ordonner aux inspecteurs de faire transporter dans les magasins de l'État, les denrées provenant des habitations séquestrées, et les revenus confisqués.

A leur entrée dans les villes ou bourgs, le commandant de place est chargé de les faire escorter à l'administration, et ne se mêlera nullement de leur pesée.

Art. 6. Les mulets, chevaux et autres animaux appartenant aux habitations séquestrées, seront remis, à la diligence des commandants d'arrondissement et de place, non aux chefs de la cavalerie, ni aux inspecteurs, mais à la direction des domaines de l'État, qui en rendra compte au général commandant du département, ou général commandant la division dans laquelle lesdits animaux seront trouvés. Lesdits animaux déjà mis à la disposition des chefs de brigade de cavalerie et inspecteurs, seront, par eux, représentés audit administrateur des domaines, qui en rendra compte au général commandant le département, ou au général de division, qui les placera de la manière la plus utile sur les habitations séquestrées, pour être employés aux travaux de la culture.

Art. 7. Il est expressément défendu aux officiers de tous grades et de toutes armes, de s'immiscer dans les travaux des habitations, et ceux d'entre eux qui seraient convaincus de s'être transportés sur lesdites habitations à l'effet d'y donner des ordres, seront arrêtés, à moins qu'ils ne soient munis d'un ordre du général commandant du département, ou du général de division, pour y faire une opération quelconque.

Art. 8. Toutes les sucreries ou guildives qui, précédemment, avaient été accordées aux divers chefs de corps, ou particuliers, seront remises à l'administration des domaines (2). Pourront néan-

(1) 9 juillet 1803.

(2) Voyez, n° 5, *Arrêté*, du 1^{er} janvier, *qui résilie les baux à ferme*.

moins ceux qui auront réparé ou relevé lesdites sucreries ou guildives, se présenter à ladite administration, lors des criées, à l'effet d'obtenir la préférence dans l'adjudication qui sera faite desdites fermes.

Art. 9. Les passeports à délivrer aux cultivateurs et autres personnes, seront donnés gratis par les commandants d'arrondissement, de place, et autres, jusqu'à ce que le gouvernement en ait autrement ordonné. Cette mesure ne sera adoptée que pour l'intérieur de l'île d'Haïti ; mais non pour l'étranger (1). — *Art. 18.*

Art. 10. Tous propriétaires qui résidaient avec les Français, à l'époque de la rentrée de l'armée indigène, dans les villes ou bourgs, seront renvoyés en possession de leurs propriétés, à la charge par eux de verser dans les magasins de l'État les denrées provenant de la récolte de l'an XI. — *Art. 4.*

Art. 11. Les généraux de brigade nommés commandants d'arrondissement, seront seuls reconnus en cette qualité ; et il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, y avoir deux commandants pour le même arrondissement.

Art. 12. Les généraux, commandant les arrondissements, ne pourront prendre aucun arrêté ni faire aucune ordonnance, relatifs à la culture et aux autres branches du service, qu'après avoir pris des ordres du général commandant le département, ou du général de division ; et ceux-ci ne pourront faire ni proclamation, ni arrêté, que ces actes ne soient revêtus de la sanction du Gouverneur général.

Art. 13. Les généraux de brigade rendront compte, de quatre jours en quatre jours, de la situation de leur arrondissement, au général commandant la division où ils se trouvent, ou au général commandant le département ; et ces derniers devront compte de l'administration militaire de leur département ou division, au Gouverneur général, qu'ils instruiront, de six jours en six jours, de ce qui se passera. Dans les cas urgents, ils devront prévenir de suite le Gouverneur général de ce qui arrivera d'imprévu.

Art. 14. Il est défendu aux généraux ou autres officiers, commandant un arrondissement dans lequel il se trouve un port ouvert aux étrangers, d'entraver l'administrateur dans l'achat qu'il ne devra

(1) Voyez, n° 19, *Ordonnance*, du 22 octobre 1804, portant défense aux Haïtiens de sortir du pays. — N° 38, *Décret*, du 1^{er} février 1806, sur le cabotage, etc., art. 13.

faire que des articles essentiels à l'armée, et dont il ne devra compte qu'à son chef immédiat (1).

Art. 15. Les administrateurs particuliers correspondront, chacun dans leur partie, avec l'administrateur principal du département, leur rendront compte de leurs opérations, et obtempéreront à leurs ordres ; et ces derniers devront rendre fréquemment compte de leur administration au général de division VERNET, ministre de finances, avec lequel ils correspondront directement, comme aussi au général commandant le département. Si le cas l'exigeait, les administrateurs sont autorisés à requérir la force armée auprès des généraux commandants du département, pour favoriser et protéger leurs opérations (2).

Art. 16. Il est défendu à tout administrateur principal ou particulier, d'obtempérer aux demandes qui leur seraient faites par les officiers généraux et autres ; à moins que ces demandes ne soient visées par le général commandant le département, qui n'accordera que les objets nécessaires (3).

Art. 17. Les généraux commandant les départements feront exécuter par les généraux de brigade, commandant les divers arrondissements de leur département, les ouvrages des forteresses qui seront élevées dans les hautes montagnes de l'intérieur, et les généraux de brigade enverront fréquemment au général commandant le département, le rapport des opérations qu'ils auront faites à cet égard.

Art. 18. Les commandants de place seulement, et non les adjutants de place, se transporteront à bord des bâtiments partants, pour s'assurer si les personnes qui y seront embarquées sont munies du passeport du général commandant du département ou de la division, qui sera autorisé par moi (4). — *Art. 9.*

Art. 19. Toutes ventes ou donations, soit de meubles, soit d'immeubles, faites par des personnes émigrées en faveur de celles

(1) Voyez, n° 18, *Ordonnance*, du 15 octobre 1804, qui défend aux capitaines des bâtiments étrangers de détailler eux-mêmes leurs cargaisons, art. 4. — N° 67, *Loi*, du 7 mars 1807, concernant l'organisation de l'administration, etc., art. 9.

(2) Voyez, n° 14, *Instructions*, du 4 mai 1804, du ministre des finances aux administrateurs principaux des départements, art. 1. — (2) *Ibid*, art. 9.

(3) Voyez, n° 11, *Arrêté*, du 1^{er} avril 1804, concernant les Français naturalisés à l'étranger.

(4) Voyez, n° 25, *Loi*, du 28 mai 1805, sur les enfants nés hors mariage, tit. II, art. 5. — N° 40, *Décret* du 1^{er} septembre 1806, relatif aux testa-

restées dans le pays, sont et demeurent annulées ; bien entendu depuis la prise d'armes de l'armée indigène, pour expulser les Français de l'île d'Haïti (4).

Art. 20. Le présent arrêté sera publié et affiché dans tous les départements de l'île d'Haïti ; et les généraux commandants de division et de département, les commandants d'arrondissement et autres officiers commandant, demeurent chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Fait au quartier général des Cayes, le 7 février 1804, l'an 1^{er} de l'indépendance.

Le Gouverneur général,

Signé : DESSALINES.